

**Collection Cars  
by Hiscox**

Conditions générales  
n°HDX202305



Penser à tout,  
et surtout à vous

## Introduction

### À propos de *Collection Cars by Hiscox*

Le propriétaire de véhicules de collection doit faire face à une multitude de risques aussi variés dans leur nature que dans leurs conséquences. Ces véhicules roulent en général très peu et sont stockés de manière sécurisée le reste du temps formant ainsi de véritables collections. C'est pourquoi, ils doivent bénéficier d'une attention et d'une protection spécifiques, à la hauteur des enjeux affectifs et financiers qu'ils représentent pour leur propriétaire.

Afin de **vous** offrir les meilleurs savoir-faire ainsi qu'une couverture large et adaptée à ces situations particulières, Hiscox, fort de sa spécialité en assurance des objets de valeur et de collection depuis 1901, a conçu *Collection Cars by Hiscox*, une police d'assurance spécialement conçue pour couvrir les dommages, et seulement les dommages, aux véhicules de collection.

### Très important

**CE CONTRAT NE COUVRE EN AUCUNE MANIÈRE LES DOMMAGES CAUSÉS AUX TIERS.**

**NOUS VOUS RAPPELONS QUE L'ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ CIVILE DES VÉHICULES TERRESTRES À MOTEUR EST OBLIGATOIRE SELON LE CODE DES ASSURANCES (ARTICLE L. 211-1 DU CODE DES ASSURANCES).**

Il convient donc que **vous** puissiez bénéficier de telles garanties en souscrivant séparément cette assurance auprès d'un assureur agréé.

Par une formule « Tous risques », **nous** garantissons, de manière simple, lisible et transparente, **vos** véhicules contre tout événement de nature accidentelle.

Le **contrat** est constitué des présentes Conditions Générales ainsi que de **vos Conditions Particulières** et leurs avenants éventuels.

Les Conditions Générales présentent les dispositions communes applicables à l'ensemble de **votre contrat**.

Les **Conditions Particulières** adaptent les garanties à **votre** situation particulière et à chaque véhicule. Elles ont été établies sur la base des éléments d'informations et documents que **vous nous** avez fournis et des déclarations que **vous nous** avez faites lors de la souscription du **contrat**, et qui en font partie intégrante. **Vous** y trouverez notamment les garanties souscrites pour chaque véhicule, les montants de garanties qui **vous** sont accordés, ainsi que les **franchises** applicables. **Vous** y lirez également les clauses additionnelles et/ou dérogatoires aux présentes Conditions Générales qui s'appliquent à **votre contrat**.

En cas de contradiction ou d'ambiguïté entre les dispositions des présentes Conditions Générales et celles de **vos Conditions Particulières**, ces dernières prévaudront.

**POUR QUE VOTRE CONTRAT PRENNE EFFET, VOUS DEVEZ NOUS RETOURNER UN EXEMPLAIRE PARAPHÉ ET SIGNÉ DE VOS CONDITIONS PARTICULIÈRES ET RÉGLER VOTRE PRIME D'ASSURANCE.**

**Nous** avons apporté un soin particulier à rédiger cette police dans un langage clair et simple pour en faciliter la lecture et la compréhension. En cas de besoin, **vous** pouvez contacter **votre** courtier d'assurances qui se chargera de **vous** donner toutes les explications nécessaires afin que **vous** soyez parfaitement informé.

## Sommaire

<b>Introduction</b>	<b>2</b>
<b>Glossaire</b>	<b>4</b>
<b>1<sup>ère</sup> Partie - Objet de la garantie</b>	<b>6</b>
Garanties principales	6
Garanties complémentaires	6
Garantie catastrophes naturelles	6
Garantie catastrophes technologiques	7
Garantie attentats et actes de terrorisme	7
<b>Exclusions générales</b>	<b>8</b>
<b>2<sup>e</sup> Partie - Dispositions générales</b>	<b>10</b>
Section 1- Territorialité	10
Section 2 - Sinistres	10
Section 3 - Montant des indemnités	11
Section 4 - Règlement de l'indemnité	12
Section 5 - Direction du procès	13
Section 6 - Subrogation	13
Section 7 - Entrée en vigueur et durée du contrat	13
Section 8 - Suspension temporaire des garanties	14
Section 9 - Dispositions relatives au démarchage	14
Section 10 - Résiliation du contrat	16
Section 11 - En cas de dépassement du kilométrage maximal autorisé	17
Section 12 - Prime	17
Section 13 - Fausse déclaration intentionnelle ou non intentionnelle	18
Section 14 - Pluralité d'assurance	18
Section 15 - Modifications du risque en cours de contrat	19
Section 16 - Prescription	19
Section 17 - Réclamations	20
Section 18 - Médiation	21
Section 19 - Données personnelles	21
Section 20 - Loi applicable	21
Section 21 - Assureurs du contrat et autorités de contrôle	21
<b>Annexe réglementaire</b>	<b>22</b>

## Glossaire

Les mots et expressions suivants ont la signification qui leur est attribuée ci-dessous lorsqu'ils sont employés dans le **contrat**, que ce soit au singulier ou au pluriel. Ils sont alors écrits en **caractères gras**.

<b>Accessoire</b>	Système ou équipement complémentaire, intégré légalement dans le <b>véhicule désigné</b> après sa mise en circulation, en ce compris les frais nécessaires à l'installation.  Les <b>équipements électroniques</b> ne sont pas des <b>accessoires</b> .
<b>Accident</b>	Tout événement soudain, involontaire et imprévisible, étranger à <b>vos</b> volonté et extérieur au fonctionnement du <b>véhicule désigné</b> , à l'origine de <b>dommages matériels</b> , que ce véhicule soit à l'arrêt ou en circulation. Sont assimilés à un <b>accident</b> : le <b>vol</b> (en ce compris à la suite d'un <b>car-jacking</b> ou d'un <b>home-jacking</b> ), l'acte de terrorisme, l'acte de vandalisme, pourvu que <b>vous</b> n'y ayez pris part ni directement ni indirectement.
<b>Adresse de risque</b>	Elle correspond au lieu de garage habituel du <b>véhicule désigné</b> mentionné dans <b>vos Conditions Particulières</b> , ainsi qu'à tout autre lieu où <b>vous</b> séjournez avec le <b>véhicule désigné</b> pendant plus de 72 heures.
<b>Assuré (vous / vos / votre)</b>	Le souscripteur du <b>contrat</b> , appelé <b>Preneur d'assurance</b> dans <b>vos Conditions Particulières</b> .
<b>Assureur (nous / notre / nos)</b>	Les assureurs des garanties de ce <b>contrat</b> , c'est-à-dire l'entité juridique du Groupe Hiscox telle que précisée dans <b>vos Conditions Particulières</b> .
<b>Bris de glace</b>	Bris des éléments en verre, glace ou verre organique suivants : pare-brise, lunette arrière, glaces latérales, toit ouvrant ou non, optiques des feux avant et arrière ou rétroviseurs des <b>véhicules désignés</b> .
<b>Cataclysmes et événements climatiques</b>	Effritement, délitement ou éboulement de rochers, chute de pierre, glissement ou affaissement de terrain, avalanche, pression d'une masse de neige ou chute d'une masse de glace, ouragan ou tornade, tempête, grêle, crues de cours d'eau, inondations et raz de marée, tremblements de terre ou éruption volcanique.
<b>Car-jacking</b>	<b>Vol</b> ou tentative de <b>vol</b> du <b>véhicule désigné</b> , sur la voie publique ou à un endroit assimilé et accompagné de violences physiques ou de menaces de violences physiques.
<b>Clés</b>	Tout système d'ouverture ou de démarrage, tout moyen d'activation du <b>système anti-vol</b> du <b>véhicule désigné</b> .
<b>Contrat</b>	Les présentes Conditions Générales, <b>vos Conditions Particulières</b> , y compris les avenants.
<b>Conditions particulières</b>	Ensemble des dispositions qui <b>vous</b> sont spécifiques, c'est-à-dire la liste des <b>véhicules désignés</b> et les montants assurés ainsi que les clauses complémentaires ou dérogatoires aux présentes Conditions Générales.
<b>Conducteur</b>	Les personnes désignées dans les <b>Conditions Particulières</b> .
<b>Conducteur occasionnel</b>	Toute personne qui, avec l'autorisation de l' <b>assuré</b> ou du <b>conducteur</b> , a la garde ou la conduite du <b>véhicule désigné</b> .
<b>Dommage corporel</b>	Toute atteinte à une personne physique par blessure, ou décès.
<b>Dommage immatériel</b>	Tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance totale ou partielle d'un bien ou d'un droit, de l'interruption d'une activité ou d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble, de la perte d'un bénéfice.
<b>Dommage matériel</b>	Toute détérioration, destruction partielle ou totale, perte ou disparition d'un <b>véhicule désigné</b> , en ce compris le <b>vol</b> , à l'exclusion de tout <b>dommage corporel</b> et à l'exclusion de

tout **dommage immatériel**, qu'il soit ou non la conséquence, directe ou indirecte, d'un **sinistre** couvert par le présent **contrat**.

<b>Équipement électronique</b>	Tout système comportant des composants électroniques et qui nécessite, pour son fonctionnement, un dispositif auxiliaire préalablement installé à bord du <b>véhicule désigné</b> .
<b>Effets personnels</b>	Biens mobiliers qui <b>vous</b> appartiennent, appartiennent au <b>conducteur</b> ou à une personne vivant habituellement dans <b>otre</b> foyer, ou à l'un de <b>vos</b> passagers.
<b>Franchise</b>	Somme restant à <b>otre</b> charge en cas de <b>sinistre</b> . Elle est déduite du montant de <b>otre</b> indemnisation après application des limites de garanties. Plusieurs <b>franchises</b> peuvent se cumuler.
<b>Home-jacking</b>	<b>Vol</b> ou tentative de <b>vol</b> du <b>véhicule désigné</b> après effraction, agression ou pénétration dans le bâtiment ou dans la propriété où il est situé.
<b>Incendie</b>	Feu accompagné de flammes susceptible de se propager par lui-même. Les brûlures causées par les fumeurs et celles occasionnées par un excès de chaleur sans embrasement ne sont pas considérées comme un <b>incendie</b> .
<b>Option</b>	Système ou équipement, monté d'origine par le constructeur, et qui fait partie intégrante du <b>véhicule désigné</b> .
<b>Sinistre</b>	Tout fait ayant causé un <b>dommage matériel</b> et pouvant entraîner l'application d'une ou plusieurs garanties du présent <b>contrat</b> .
<b>Système anti-vol</b>	Dispositif agréé par <b>nous</b> et destiné soit : - à prévenir le <b>vol</b> (système d'immobilisation ou d'alarme) ; - à neutraliser et à récupérer le véhicule volé (système après <b>vol</b> ou localisation par satellite et neutralisation à distance).
<b>Système informatique</b>	Ensemble composé des matériels, programmes d'ordinateur, fichiers, réseaux, intranets, extranets, sites internet, et plus généralement tout élément, y compris les périphériques et supports de stockage externes, ainsi que les systèmes hébergés auprès de services de clouds publics ou dans des data centers, qui permettent le stockage et le traitement de données. Cela inclut également les données contenues et traitées par ledit <b>système informatique</b> .
<b>Valeur agréée</b>	Valeur fixée par <b>vous</b> et agréée par <b>nous</b> à partir d'une expertise, d'un inventaire préalable, d'un bordereau d'adjudication ou d'une facture. Sous réserve du caractère exact, complet et sincère des informations que <b>vous nous</b> avez communiquées, cette valeur est reconnue exacte et <b>nous nous</b> interdisons de la contester.
<b>Valeur de Remplacement</b> <b>À Dire d'Expert</b>	Valeur de remplacement que <b>notre</b> expert fixe au jour du <b>sinistre</b> (VRADE).
<b>Véhicule(s) désigné(s)</b>	Le(s) véhicule(s) terrestre(s) à moteur dont le poids est inférieur à 3,5 tonnes qui <b>vous</b> appartient (appartiennent) ou que <b>vous</b> êtes autorisé à conduire, et dont les caractéristiques sont reprises aux <b>Conditions Particulières</b> .
<b>Véhicule statique</b>	Le véhicule à l'arrêt, moteur éteint ou non et stationné : <ul style="list-style-type: none"><li>• dans un garage fermé sur une propriété clôturée ; ou</li><li>• dans une partie privative sécurisée d'un parking collectif ; ou</li><li>• dans un lieu d'exposition.</li></ul>
<b>Vol</b>	Le fait pour une personne de soustraire frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas.

## 1<sup>ère</sup> Partie – Objet de la garantie

### Garanties principales

Sauf mention contraire dans vos Conditions Particulières, vous êtes garantis contre tous dommages matériels causés à votre véhicule désigné.

Nous vous indemnisons, sans franchise, en cas de bris de glace, vol, incendie, dommages dus aux cataclysmes et événements climatiques, contact avec des animaux errants. Dans les autres cas d'accident, nous déduisons la franchise convenue (voir vos Conditions Particulières) du montant de l'indemnité.

### Bris de glace

Dans le cadre de la garantie bris de glace, nous vous remboursons les frais que vous avez engagés pour le remplacement ou la réparation des bris de glace subis par le véhicule désigné, ainsi que les frais de re-marquage des glaces remplacées.

### Conduite lors d'événements automobiles

Nous vous garantissons contre tous dommages matériels subis par le véhicule désigné et survenus lors de :

- concentrations touristiques ;
- expositions, démonstrations, rassemblements ;
- défilés, concours d'élegance ;
- rallyes de régularité avec une vitesse moyenne de maximum 50km/h.

SONT CEPENDANT EXCLUS TOUTE ÉPREUVE, RALLYE, COURSE, COMPÉTITION OU LEURS ESSAIS INTÉGRANT UN CHRONOMÉTRAGE ET UN CLASSEMENT DE VITESSE MAXIMUM.

LA GARANTIE DE ROULAGE ET UTILISATION SUR CIRCUIT EST EXCLUE. ELLE VOUS EST ACQUISE UNIQUEMENT SI ELLE EST MENTIONNÉE COMME TELLE DANS VOS CONDITIONS PARTICULIÈRES.

### Garanties complémentaires

Notre garantie porte également sur les options mentionnées et s'étend aux accessoires, à l'équipement électronique et à vos effets personnels, dans la limite des montants indiqués dans vos Conditions Particulières et sans qu'il soit fait application d'une franchise.

- Accessoires et équipement électronique (non compris dans le montant assuré) :  
En cas de détérioration, de destruction ou du vol de ces systèmes ou équipements complémentaires présents dans le véhicule désigné au moment d'un sinistre couvert par une des garanties du contrat, nous vous remboursons les frais de réparation ou de remplacement des systèmes ou équipement complémentaires et intégrés dans le véhicule désigné. Sont compris dans cette garantie les frais nécessaires à l'installation de ces systèmes ou équipements complémentaires.
- Effets personnels dans le véhicule désigné suite à vol, incendie ou accident.
- Frais de reproduction en cas de vol ou de perte des clés :  
Cette garantie est accordée dans la limite d'une fois par an et par contrat.
- Frais de modification du véhicule désigné suite à invalidité permanente :  
Cette garantie est valable pour l'ensemble de la flotte dans la limite d'une fois au cours de la période comprise entre la date d'effet de votre contrat visée aux Conditions Particulières et la date d'effet de sa dénonciation ou de sa résiliation.
- Frais d'assistance psychologique engagés par vous suite à un accident lié à l'utilisation du véhicule désigné et dans lequel vous avez été impliqué.
- En cas de vol, les frais engagés pour récupérer le véhicule désigné qui a été retrouvé : garantie acquise à hauteur des frais réels engagés, sous réserve de notre accord préalable pour engager ces frais.

### Garantie contre les catastrophes naturelles

#### Garantie légale des catastrophes naturelles

Lorsque le véhicule désigné est situé en France au moment du sinistre, vous êtes garanti contre les dommages causés au véhicule désigné ayant pour cause déterminante les effets

pour le véhicule situé en France métropolitaine

des catastrophes naturelles dans les conditions prévues à l'article L.125-1 et suivants du Code des Assurances et en annexe au **contrat**.

Garantie contractuelle des cataclysmes et événements naturels

Pour le **véhicule désigné** situé en France métropolitaine ou à Monaco, **nous vous** garantissons contre les dommages causés à **votre véhicule désigné** et résultant des cataclysmes et événements naturels listés ci-après, même en l'absence d'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle pour ces événements : tremblement de terre, éruption volcanique, avalanche, éboulement ou affaissement de terrain, raz de marée, inondation, coulée de boue, affaissement de marnières et sécheresse.

Pour le **véhicule désigné** situé hors de France métropolitaine, cette garantie **vous** est acquise uniquement si elle figure dans **vos Conditions Particulières**.

#### **Garantie contre les catastrophes technologiques**

**Votre** couverture

**Vous** êtes garanti contre les dommages causés au **véhicule désigné** conformément aux dispositions des articles L.128-1 à L.128-3 du Code des Assurances.

#### **Garantie contre les attentats et les actes de terrorisme**

**Votre** couverture en France

**Vous** êtes garanti contre les dommages causés au **véhicule désigné** sur le territoire national et résultant directement d'un attentat ou d'un acte de terrorisme tel que défini par les articles L.421-1 et L.421-2 du Code Pénal.

**Votre** couverture à Monaco

**Nous** garantissons les **dommages matériels**, résultant d'attentat ou d'acte de terrorisme à Monaco et **vous** remboursons les frais et coûts supplémentaires consécutifs à ces **dommages matériels**.

**Nous vous** indemniserons dans les limites de **franchise** et de montant assuré prévus en cas d'**incendie**.

Est considéré comme attentat ou acte de terrorisme, tout acte, en ce compris l'usage ou la menace d'agression ou de violence commis :

- par une personne ou par un groupe de personnes, que ce soit dans le cadre d'une action individuelle ou dans le cadre ou sous l'égide d'une organisation ou d'un gouvernement, et
- pour des motifs politiques, religieux, idéologiques ou tout motif similaire, en ce compris l'intention d'exercer une pression sur un gouvernement ou d'effrayer la population ou une partie de la population.

## EXCLUSIONS GÉNÉRALES

## Garanties

Sauf disposition légale impérative contraire ou stipulation contraire figurant dans **vos Conditions Particulières**, LES GARANTIES DE CE **CONTRAT** NE COUVRENT PAS :

1. LE VOL OU LA TENTATIVE DE VOL DU VÉHICULE DÉSIGNÉ ALORS QUE LES CLÉS ÉTAIENT DANS OU SUR LE VÉHICULE OU QUE LE VÉHICULE N'ÉTAIT PAS FERMÉ ;
2. LE VOL OU LA TENTATIVE DE VOL COMMIS PAR UN MEMBRE DE LA FAMILLE DU SOUSCRIPTEUR, DU CONDUCTEUR, OU DE LEURS PRÉPOSÉS AINSI QUE LE VOL OU LA TENTATIVE DE VOL COMMIS AVEC LA COMPLICITÉ DE CES PERSONNES ;
3. LE VOL DES OBJETS PRÉCIEUX (BIJOUX ET MONTRES), ESPÈCES ET ŒUVRES D'ART ;
4. LES DOMMAGES AUX VÉHICULES LORSQUE LES VÉHICULES DÉSIGNÉS SONT DONNÉS EN LOCATION, UTILISÉS À TITRE ONÉREUX OU POUR LE TRANSPORT DE MARCHANDISE ;
5. LES DOMMAGES SURVENUS LORSQUE, AU MOMENT DU SINISTRE, LE CONDUCTEUR N'A PAS L'ÂGE REQUIS OU NE POSSÈDE PAS LES CERTIFICATS, EN ÉTAT DE VALIDITÉ, EXIGÉS PAR LA RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR POUR LA CONDUITE DU VÉHICULE DÉSIGNÉ, sauf en cas de vol, de violence ou d'utilisation du véhicule désigné à l'insu de l'assuré ;
6. LES DOMMAGES SURVENUS ALORS QUE LE CONDUCTEUR SE TROUVAIT SOUS L'EMPRISE D'UN ÉTAT ALCOOLIQUE AU MOMENT DU SINISTRE TEL QUE DÉFINI PAR LES ARTICLES L.234-1 ET R.234-1 DU CODE DE LA ROUTE OU SOUS L'EMPRISE DE STUPÉFIANT OU DE DROGUES NON PRESCRITES MÉDICALEMENT ;
7. LES DOMMAGES CAUSÉS AU VÉHICULE SI LE CONDUCTEUR DU VÉHICULE DÉSIGNÉ A REFUSÉ DE SE SOUMETTRE AUX VÉRIFICATIONS DESTINÉES À ÉTABLIR LA PREUVE DE L'ÉTAT ALCOOLIQUE OU AU DÉPISTAGE DE L'USAGE DE STUPÉFIANTS, OU S'EST RENDU COUPABLE D'UN DÉLIT DE FUITE OU D'UN REFUS D'OPTEMPÉRER ;
8. LES ACCESSOIRES DU VÉHICULE DÉSIGNÉ N'AYANT PAS FAIT L'OBJET D'UNE RÉCEPTION CONFORMEMENT À L'ARTICLE R.321-16 DU CODE DE LA ROUTE ;
9. LE VOL OU LES DOMMAGES LORSQUE LE VÉHICULE DÉSIGNÉ EST UTILISÉ À DES FINS PROFESSIONNELLES, EN CE COMPRIS LE TRAJET VERS ET DU LIEU DE TRAVAIL ;
10. LES DOMMAGES RÉSULTANT D'UN VICE PROPRE, D'UNE PANNE, D'UN DÉFAUT D'ENTRETIEN OU D'UNE DÉFAILLANCE MÉCANIQUE, ÉLECTRIQUE OU ÉLECTRONIQUE DU VÉHICULE DÉSIGNÉ OU DE SES ÉQUIPEMENTS ;
11. LES DOMMAGES CAUSÉS PAR L'USURE, LA DÉTÉRIORATION GRADUELLE, L'OXYDATION, LA ROUILLE, LA CORROSION, LES CHAMPIGNONS, LES INSECTES, LA VERMINE, LA TEMPÉRATURE OU L'EXPOSITION À LA LUMIERE ;
12. LES DOMMAGES AYANT POUR ORIGINE UNE OPÉRATION D'ENTRETIEN, DE RÉPARATION, DE RÉNOVATION, DE RESTAURATION, DE MODIFICATION DU VÉHICULE OU TOUTE OPÉRATION SIMILAIRE SUR LE VÉHICULE DÉSIGNÉ ;
13. LES DOMMAGES SURVENUS LORSQU'AU MOMENT DU SINISTRE LE CONTRÔLE TECHNIQUE DU VÉHICULE DÉSIGNÉ N'ÉTAIT PAS OU PLUS VALABLE ET / OU LORSQUE VÉHICULE DÉSIGNÉ N'ÉTAIT PLUS COUVERT PAR L'ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE OBLIGATOIRE. Toutefois ces exclusions ne s'appliquent pas aux véhicules statiques ;
14. LES DOMMAGES CAUSÉS INTENTIONNELLEMENT PAR VOUS, LES CONDUCTEURS, LE PROPRIÉTAIRE OU TOUTE PERSONNE AYANT LA GARDE OU LA CONDUITE DU VÉHICULE DÉSIGNÉ, OU AVEC LEUR COMPLICITÉ. Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas aux dommages causés par des personnes dont vous êtes civilement responsable en raison de l'article 1242 du Code Civil ;

15. LES DOMMAGES SURVENUS À L'OCCASION DE L'UTILISATION DU **VÉHICULE DÉSIGNÉ** SUR UN CIRCUIT OU UNE PISTE AMÉNAGÉE, AU COURS D'ÉPREUVES, COURSES OU COMPÉTITIONS (OU LEURS ESSAIS) SOUMISES À L'AUTORISATION PRÉALABLE DES POUVOIRS PUBLICS SELON L'ARTICLE R 331-DU CODE DU SPORT ;
16. LES DOMMAGES OCCASIONNÉS PAR LA SAISIE, LA CONFISCATION, L'ENDOMMAGEMENT OU LA DESTRUCTION DU **VÉHICULE DÉSIGNÉ** PAR OU SUR ORDRE DES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES OU JUDICIAIRES ;
17. LES DOMMAGES, LES COÛTS ET / OU LES FRAIS RÉSULTANT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT DE TOUTE CONTAMINATION CHIMIQUE, BIOLOGIQUE OU BACTÉRIOLOGIQUE EN CE COMPRIS L'INTOXICATION OU L'IMPOSSIBILITÉ TOTALE OU PARTIELLE D'UTILISER UN OBJET ASSURÉ EN RAISON DES EFFETS D'UN AGENT BIOLOGIQUE OU CHIMIQUE. Toutefois cette exclusion ne s'applique pas aux véhicules situés en France et couverts par la garantie contre les attentats ou les actes de terrorisme ;
18. LES DOMMAGES SURVENUS LORS DE GUERRE CIVILE OU ÉTRANGÈRE ;
19. LES DOMMAGES RÉSULTANT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT D'UNE RÉACTION NUCLÉAIRE, DE RADIATIONS NUCLÉAIRES OU D'UNE CONTAMINATION PAR SUITE DE RADIOACTIVITÉ. Toutefois cette exclusion ne s'applique pas aux véhicules situés en France et couverts par la garantie contre les attentats ou les actes de terrorisme.
20. LA DÉPRÉCIATION DU **VÉHICULE DÉSIGNÉ**, LES PERTES DE JOUSSANCE, LES PERTES DE REVENUS, LES **DOMMAGES IMMATÉRIELS** ET LES DOMMAGES INDIRECTS ;
21. LES DOMMAGES AU **SYSTÈME INFORMATIQUE** DE VOTRE **VÉHICULE DÉSIGNÉ**. Toutefois, ces dommages sont garantis s'ils sont causés par ou résultent d'un **sinistre vol, incendie**, accident de la route, **cataclysme** et **événement climatique**, subi par ledit **véhicule désigné** et garanti par le présent **contrat**.
22. LES DOMMAGES CAUSÉS PAR OU RÉSULTANT D'UNE ÉRUPTION ET / OU D'UNE TEMPÊTE SOLAIRE.

## 2<sup>e</sup> Partie – Dispositions générales

Les dispositions de cette partie s'appliquent à l'ensemble de **votre contrat**.

### Section 1 Territorialité

Le **contrat** s'applique en France métropolitaine uniquement et dans tous les pays où le **véhicule désigné** est couvert par l'assurance obligatoire de la responsabilité civile (ces pays sont indiqués sur la carte verte).

### Section 2 Sinistres

#### Quand déclarer **votre sinistre** ?

**Vous** devez **nous** déclarer le **sinistre** relatif à **votre véhicule désigné** dans les délais suivants :

- Pour toutes les garanties autres que le **vol** : cinq (5) jours maximum à compter de la date à laquelle **vous** avez eu connaissance de l'événement garanti
- Pour le **vol** ou la tentative de **vol** : 48 heures maximum à compter de la date à laquelle **vous** avez eu connaissance du **vol** ou de la tentative de **vol**. Dès que **vous** avez connaissance du **vol** ou d'une tentative de **vol** du **véhicule désigné**, de ses éléments ou de ses **accessoires**, **vous** devez impérativement déposer plainte auprès des autorités de police ou de gendarmerie et **nous** transmettre le récépissé de plainte. Le récépissé du dépôt de plainte doit mentionner la liste détaillée des biens volés ou endommagés. **Vous** ne pouvez pas retirer **votre** plainte sans **notre** accord. À DEFAUT DE RESPECTER CES OBLIGATIONS, **NOUS** POURRONS REFUSER D'ACORDER **NOTRE GARANTIE**.

SI LE RETARD DANS LA DÉCLARATION **NOUS** A CAUSÉ UN PRÉJUDICE, L'INDEMNITÉ POURRA ÊTRE RÉDUITE À CONCURRENCE DE CE PRÉJUDICE, SOUS RÉSERVE DE L'APPLICATION, LE CAS ECHÉANT, DES DISPOSITIONS DE DROIT LOCAL POUR LE HAUT-RHIN, LE BAS-RHIN ET LA MOSELLE.

SI DE MAUVAISE FOI, **VOUS** FAITES DE FAUSSES DÉCLARATIONS, EXAGÉREZ LE MONTANT DES DOMMAGES, PRÉTENDEZ DÉTRUITS OU DISPARUS DES BIENS N'EXISTANT PAS LORS DU **SINISTRE**, DISSIMULEZ OU SOUSTRAYEZ TOUT OU PARTIE DES BIENS GARANTIS, EMPLOYEZ COMME JUSTIFICATIONS DES DOCUMENTS INEXACTS OU USEZ DE MOYENS FRAUDULEUX, **VOUS** ÊTES ENTIÈREMENT DÉCHU DE TOUT DROIT À L'INDEMNITÉ POUR LE **SINISTRE** EN CAUSE.

#### Comment **nous** déclarer **le sinistre** ?

**Nous vous** conseillons de faire **votre** déclaration par téléphone, en appelant **votre** assureur conseil et obtenir son accord avant toute réparation. **Vous** êtes néanmoins tenu de **nous** transmettre **votre** déclaration écrite, nécessaire à l'instruction de **votre** dossier et obtenir **notre** accord avant d'engager toute réparation.

**Vous** pouvez également faire **votre** déclaration par courrier, en **nous** précisant le lieu où **votre** véhicule sera visible pour expertise, si les dommages qu'il a subis peuvent être indemnisés. **Nous vous** en accuserons réception après l'ouverture du dossier.

#### Quels documents **nous** adresser ?

**Nous vous** invitons à **nous** communiquer en même temps que **votre** déclaration de **sinistre**, les éléments d'information / documents suivants :

- une déclaration comportant la date, le lieu et les circonstances du **sinistre**, ses causes et conséquences et, en cas de **vol** ou de tentative de **vol**, le récépissé de dépôt de plainte établi par la Police ou la Gendarmerie ; **nous vous** conseillons d'utiliser, de préférence, le formulaire de Constat Amiable ;
- tous documents nécessaires à l'expertise dont la facture d'achat du **véhicule désigné** ;
- tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui **vous** sont adressés, remis ou signifiés de même qu'à **vos** préposés, concernant tout **sinistre** garanti.
- le justificatif du contrôle technique à jour pour le **véhicule désigné** sinistré.

Il vous appartient également, en cas de sinistre :

- de prendre toute mesure conservatoire appropriée et, s'il s'agit d'un vol, de nous aviser immédiatement en cas de découverte du véhicule désigné, à quelque époque que ce soit ;
- de répondre à tous questionnaires ou documents utiles à l'instruction du dossier et notamment de nous renseigner avec exactitude sur le prix d'achat du véhicule désigné ainsi que sur le kilométrage parcouru au jour du sinistre.

Après déclaration du sinistre, vous demeurez tenu de nous fournir à vos frais toute l'assistance que nous vous demanderons dans le cadre de l'instruction et de la gestion du dossier, et notamment :

- nous communiquer tous les éléments d'information et/ou documents que nous vous demanderons,
- nous permettre, ainsi qu'à tout expert et/ou avocat que nous aurions mandaté, de procéder à toutes investigations sur place et/ou de rencontrer toute personne que nous estimerions susceptible de nous apporter des informations utiles sur les causes et circonstances du sinistre,
- prendre toutes les mesures conservatoires appropriées y compris celles que nous ou nos experts et/ou avocats jugerons utiles pour minimiser les conséquences du sinistre, et/ou, selon le cas, pour défendre le dossier et/ou le résoudre à l'amiable,
- en cas de vol, nous informer immédiatement de la découverte du véhicule désigné.

EN CAS DE MANQUEMENT À VOS OBLIGATIONS, VOUS VOUS EXPOSEZ À ÊTRE DÉCHU DE VOTRE DROIT À GARANTIE, SAUF SI VOTRE MANQUEMENT N'A CONSISTÉ QUE DANS UN SIMPLE RETARD DANS LA COMMUNICATION DE PIÈCES. DANS CETTE DERNIÈRE HYPOTHÈSE, VOUS VOUS EXPOSERIEZ À SUPPORTER UNE INDEMNITÉ PROPORTIONNÉE AU DOMMAGE QUE CE RETARD NOUS AURA CAUSÉ (ARTICLE L.113-11 DU CODE DES ASSURANCES).

EN OUTRE, VOUS DEVREZ NOUS REMBOURSER TOUTES LES SOMMES QUE NOUS AURONS PAYÉES AUX VICTIMES OU À LEURS AYANT-DROITS.

Si après un sinistre, l'assuré manque à une de ses obligations, nous ne pouvons appliquer les conséquences de ce manquement aux tiers lésés ni à leurs ayants cause. Nous conservons néanmoins la faculté d'exercer contre l'assuré une action en remboursement de toutes les sommes payées à sa place.

### Section 3 Montant des indemnités

L'assurance ne peut représenter une source de profit.

Elle ne vous garantit que la réparation des pertes réelles que vous avez subies. L'indemnité sera versée sur communication des justificatifs éventuels demandés.

Il vous appartient d'apporter la preuve de votre préjudice par tout moyen.

Les indemnités seront versées dans la limite et après application des franchises indiquées dans vos Conditions Particulières.

TOUTE TRANSACTION OU RECONNAISSANCE DE RESPONSABILITÉ INTERVENUE SANS NOTRE ACCORD ENTRAÎNERA LA DÉCHEANCE DE GARANTIE.

### Dommages matériels (hors cas de vol ou sinistre total)

En cas de dommage matériel garanti par le contrat, vous pouvez choisir le réparateur professionnel auquel vous souhaitez recourir pour réparer les dommages au véhicule désigné. Nous vous rembourserons les frais de réparation sur présentation des factures acquittées et dans la limite des montants figurant dans vos Conditions Particulières et déduction faite de la franchise.

Nous renonçons à appliquer la règle proportionnelle prévue à l'article L.125-1 du Code des Assurances selon laquelle vous supportez une part proportionnelle du dommage si, au jour du sinistre, la valeur des biens assurés excède les sommes garanties.

Hormis dans le cas de **vol** ou de **sinistre** total, les **dommages matériels** ainsi que le montant des indemnités, y compris le coût des réparations et la valeur du **véhicule désigné** après **sinistre**, sont déterminés à l'amiable ou par **notre** expert technique.

**LE MONTANT TOTAL DES INDEMNITÉS QUE NOUS VOUS VERVERONS NE POURRA EN AUCUN CAS EXCÉDER LA VALEUR DU VÉHICULE DESIGNÉ FIGURANT DANS VOS CONDITIONS PARTICULIÈRES OU LEURS AVENANTS.**

Si **vous** n'acceptez pas les conclusions de l'expert, **vous** pourrez désigner **otre** expert. **Nous** prenons en charge les honoraires de l'expert que **vous** aurez désigné, selon le barème de l'Union Professionnelle des Experts en Matière d'Évaluation Industrielle et Commerciale (UPEMEIC)

**NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE CEpendant LES FRAIS D'EXPERTISE DE VOTRE EXPERT CONCERNANT UN SINISTRE PORTANT EXCLUSIVEMENT SUR UN BRIS DE GLACE, NI LES FRAIS D'EXPERTISE PORTANT SUR UN LITIGE CONTRACTUEL QUE VOUS AURIEZ AVEC LE RÉPARATEUR DU VÉHICULE DÉSIGNÉ.**

Si **otre** expert et **notre** expert ne s'accordent pas sur le chiffrage de l'indemnité, ils seront départagés par un troisième expert qu'ils auront désigné ensemble. En cas de difficulté de désignation d'un troisième expert, ce dernier sera désigné par le Président du Tribunal judiciaire dans le ressort duquel le **sinistre** a eu lieu. Chaque partie supportera alors la moitié des frais et honoraires du troisième expert.

#### Dommages (en cas de **vol** ou de **sinistre** total)

En cas de **vol** ou de **sinistre** total, **vous** serez indemnisé sur la base de la **valeur agréée** du **véhicule désigné** sauf mention contraire indiquée à **vos Conditions Particulières**. Cette indemnité **vous** sera versée déduction faite de la **franchise**, des éventuels dommages antérieurs dûment constatés par **otre** expert et diminuée de la valeur de l'épave, déterminée par **notre** expert, le cas échéant.

Le **sinistre** est total lorsque le véhicule est considéré comme économiquement irréparable à la suite d'un **sinistre** couvert par le **contrat**.

Si le véhicule est garanti sur la base de sa **valeur agréée**, l'indemnité sera égale à la **valeur** du véhicule **agrée** au moment de la souscription du **contrat** ou postérieurement à sa souscription. Cette valeur doit être confirmée par un expert que **vous** aurez mandaté à cette fin et à **vos** frais et agréée par **nous**. Elle est mentionnée dans **vos Conditions Particulières** et leurs avenants le cas échéant et agréée sans limite de durée. Si **vous** le jugez utile et à tout moment, une nouvelle expertise pourra **nous** permettre d'actualiser cette **valeur agréée**.

Si le **véhicule désigné** n'est pas garanti sur la base de la **valeur agréée**, l'indemnité sera égale à la **Valeur de Remplacement À dire d'Expert (VRADE)** du véhicule telle que déterminée par **notre** expert à la date du **vol** ou du **sinistre** total, **SANS TOUTEFois POUVOIR JAMAIS EXCÉDER LA VALEUR DU VÉHICULE FIGURANT DANS VOS CONDITIONS PARTICULIÈRES** OU LEURS AVENANTS. Cette valeur est mentionnée dans **vos Conditions Particulières** et leurs avenants le cas échéant. Si **vous** n'acceptez pas les conclusions de **otre** expert, **vous** pourrez désigner **otre** expert. **Nous** prenons en charge les honoraires de l'expert que **vous** aurez désigné, selon le barème de l'Union Professionnelle des Experts en Matière d'Évaluation Industrielle et Commerciale (UPEMEIC). Si **otre** expert et **notre** expert ne s'accordent pas sur le chiffrage de l'indemnité, ils seront départagés par un troisième expert qu'ils auront désigné ensemble. En cas de difficulté de désignation d'un troisième expert, ce dernier sera désigné par le Président du Tribunal judiciaire dans le ressort duquel le **sinistre** a eu lieu. Chaque partie supportera la moitié des frais et honoraires du troisième expert.

Si le véhicule est retrouvé suite à un **vol**, il deviendra la propriété de l'**assureur** sauf si l'**assuré** choisit d'en conserver la propriété en contrepartie du remboursement de l'indemnité d'assurance perçue majorée des intérêts au taux légal pour les professionnels.

#### Section 4 Règlement de l'indemnité

Le règlement de l'indemnité est effectué dans les quinze (15) jours de l'accord amiable ou de la décision judiciaire exécutoire.

##### Le bénéficiaire du règlement

Le paiement est effectué entre **vos** mains, ou entre les mains du réparateur lorsque **nous** **nous** sommes engagés à le régler directement à **otre** place. Si **vous** récupérez la TVA, le

règlement est effectué entre **vos** mains hors TVA récupérable. En cas de décès du souscripteur et en l'absence d'engagement vis-à-vis du réparateur, ce montant est réglé par priorité au conjoint survivant, ou à défaut aux héritiers.

#### **Véhicule en crédit-bail :**

Si **votre** véhicule fait l'objet d'un contrat de crédit-bail, de location longue durée ou de location avec promesse de vente et est déclaré irréparable suite à **accident** ou **incendie** ou est volé, **nous** versons en priorité l'indemnité, hors TVA, à la société financière, propriétaire du véhicule.

#### Les modalités de règlement

**Notre** règlement intervient dans un délai de quinze (15) jours à partir du moment où **nous** avons trouvé un accord sur le montant ou de la décision exécutoire du tribunal et sous réserve que **nous** soyons en possession des justificatifs, à savoir :

- le rapport d'expertise ;
- et/ou les factures originales, acquittées et nominatives.

#### Section 5 Direction du procès

**Nous** avons le droit, mais non l'obligation, de prendre la direction du procès, c'est-à-dire notamment :

- de mener les négociations en **vos** lieu et place en vue du règlement amiable du **sinistre**, et de décider des conditions d'un tel règlement amiable ;
- de gérer **votre** défense dans le cadre de toute procédure arbitrale, administrative ou judiciaire.

Si **nous** l'estimons nécessaire, **nous** pouvons désigner tout expert et/ou tout avocat de **notre** choix.

**SI VOUS VOUS IMMISCEZ DANS LE PROCÈS QUE NOUS AVONS DECIDÉ DE DIRIGER, ALORS QUE VOUS N'AVIEZ PAS INTÉRÊT À LE FAIRE, VOUS SEREZ DÉCHU DE VOTRE DROIT À GARANTIE (ARTICLE L.113-17 DU CODE DES ASSURANCES).**

#### Section 6 Subrogation

Conformément à l'article L.121-12 du Code des Assurances, en cas de règlement partiel ou total d'indemnités, **nous** sommes subrogés automatiquement dans tous **vos** droits et actions à concurrence du montant des indemnités réglées.

**Nous** sommes également subrogés dans **vos** droits et actions contre tout tiers responsable de l'événement ayant déclenché **notre** intervention et/ou **notre** indemnisation, à concurrence des frais engagés et/ou des indemnités réglées en exécution du **contrat**.

**SI LA SUBROGATION NE PEUT, DE VOTRE FAIT, S'OPÉRER EN NOTRE FAVEUR NOUS SERONS DÉCHARGÉS, EN TOUT OU EN PARTIE, DE NOS OBLIGATIONS DE GARANTIE (ARTICLE L.121-12 DU CODE DES ASSURANCES).**

#### Section 7 Entrée en vigueur et durée du contrat

##### **LE CONTRAT EST CONCLU POUR UNE DURÉE D'UN (1) AN.**

Le **contrat** et les garanties prennent effet à la date fixée dans **vos** Conditions Particulières, sous réserve du paiement de la prime qui y est fixée, de la communication d'un exemplaire dûment paraphé et signé de **vos** Conditions Particulières et de l'expiration du délai de renonciation, si le **contrat** est conclu à distance ou à la suite d'un démarchage, sauf demande expresse contraire du souscripteur.

**IL SE RENOUVELLE ENSUITE PAR TACITE RECONDUCTION, POUR DES PÉRIODES SUCCESSIVES D'UN (1) AN**, à moins que l'une ou l'autre des Parties ne s'y oppose en le résiliant selon les modalités prévues ci-après.

## Section 8 Suspension temporaire des garanties

### Les modalités pratiques

Si **vous** désirez suspendre temporairement les garanties de **votre contrat**, **vous** devez :

- **nous** en faire la demande par écrit, en précisant le motif ;
- **nous** adresser un document justifiant le motif invoqué pour la suspension.

### Le sort de la prime

Si le motif de la suspension correspond à une circonstance permettant une résiliation en dehors de l'échéance annuelle (voir section 10), la portion de prime couvrant la période où les garanties sont suspendues **vous** est ristournée :

- soit lors de la remise en vigueur ;
- soit lors de la résiliation automatique intervenant 6 mois après la suspension.

## Section 9 Dispositions relatives au démarchage

Vente à distance  
(articles L.112-2-1 et  
R.112-4 du Code des  
Assurances)

**Vous** disposez de la faculté de renoncer au **contrat** lorsqu'il a été conclu à la suite d'une vente à distance dans un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter de la conclusion de la police ou de la réception par **vous** des informations et conditions contractuelles si cette dernière date est postérieure.

L'exercice du droit de renonciation emporte résolution de plein droit de la police.

Pour faciliter l'exercice de **votre** droit de renonciation, **vous** pouvez utiliser le modèle de lettre de renonciation ci-dessous, dûment complété par **vos** soins, à envoyer datée et signée à l'adresse figurant sur les Conditions Particulières ou **votre** dernier avis d'échéance :

« Je soussigné [nom, prénom] demeurant [adresse du souscripteur] renonce à la police d'assurance n° [numéro de contrat figurant sur les Conditions Particulières] souscrite auprès d'Hiscox conformément à l'article L. 112-2-1 du Code des Assurances.  
[Date] [Signature du souscripteur] »

Conformément à l'article L. 222-15 du Code de la consommation, en cas d'exercice de **votre** droit de renonciation, **vous** serez entièrement remboursé(e) dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente (30) jours de toutes les sommes que **nous** aurons perçues en application de la police, à l'exception d'un prorata du montant de la prime. Ce délai de trente (30) jours commence à courir le jour où **nous** recevons notification de **votre** volonté de renoncer au présent Contrat. **Vous** devrez **nous** restituer dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente (30) jours à compter du jour où **vous nous** communiquez **votre** volonté de renoncer à la police, toute somme et tout bien que **vous** avez reçus de **nous**.

La police ne peut recevoir de commencement d'exécution par **vous** ou par **nous** avant l'arrivée du terme du délai de renonciation sans **votre** accord. Lorsque **vous** exercez **votre** droit de renonciation, **vous** ne serez tenu qu'au paiement proportionnel du service que **nous** **vous** aurons effectivement fourni, à l'exclusion de toute pénalité.

**Nous** ne pourrons exiger de **votre** part le paiement du service effectivement fourni que si **nous** pouvons prouver que **vous** avez été informé du montant dû. Toutefois, **nous** ne pouvons pas exiger ce paiement si **nous** avons commencé à exécuter la police avant l'expiration du délai de renonciation sans demande préalable de **votre** part.

Ce droit de renonciation ne s'applique pas si la police a été intégralement exécutée par **vous** et par **nous** à **votre** demande expresse avant que **vous** n'exerciez **notre** droit de renonciation.

Démarchage  
(article L.112-9-I  
du Code des Assurances)

### Droit de renonciation du contrat

**Vous** disposez de la faculté de renoncer au **contrat** lorsqu'il a été conclu à la suite d'une opération de démarchage, en application de l'article L. 112-9 du Code des Assurances reproduit ci-après :

« I. – toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités ».

L'exercice du droit de renonciation entraîne la résiliation du **contrat** à compter de la date de réception de la lettre recommandée ou de l'envoi recommandé électronique mentionnée ci-dessus. Dès lors que **vous** avez connaissance d'un **sinistre** mettant en jeu la garantie du **contrat**, **vous** ne pouvez plus exercer ce droit de renonciation.

En cas de renonciation, **vous** pouvez être tenu qu'au paiement de la partie de prime ou de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de la résiliation. **Nous** sommes tenus de **vous** rembourser le solde au plus tard dans les trente (30) jours suivant la date de résiliation. Au-delà de ce délai, les sommes non versées produisent de plein droit intérêt au taux légal.

Toutefois, l'intégralité de la prime **nous** reste due si **vous** exercez **votre** droit de renonciation alors qu'un **sinistre** mettant en jeu la garantie du **contrat** et dont **vous** n'avez pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation.

Afin de renoncer au **contrat**, il convient de **nous** transmettre, à l'adresse figurant sur les Conditions Particulières ou **votre** dernier avis d'échéance, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception suivant modèle ci-après :

« Je soussigné [nom, prénom] demeurant [adresse du souscripteur] déclare renoncer au contrat d'assurance n° [numéro de contrat figurant sur les Conditions Particulières du contrat] auquel j'avais souscrit le [date de la souscription] par l'intermédiaire de [nom et adresse de l'intermédiaire ayant commercialisé le contrat].  
[Date] [Signature du souscripteur] ».

### **Modalités de souscription**

Le **contrat** est conclu par échange de consentement oral, à la date de l'entretien téléphonique au cours duquel les caractéristiques de la souscription par téléphone et du **contrat vous** sont présentées et au cours duquel **vous** demandez la souscription à l'assurance. Après la souscription, les informations précontractuelles et contractuelles **vous** sont adressées par voie postale ou par e-mail.

De manière générale, les parties conviennent qu'un document électronique peut constituer un mode de preuve au même titre qu'un support papier et ce, quand bien même la preuve apportée par le souscripteur consisterait en un document établi sur support papier.

Si **vous** avez communiqué à **votre** interlocuteur habituel une adresse de messagerie électronique ayant fait l'objet d'une vérification préalable par celui-ci, **nous** utiliserons cette adresse pour la poursuite de **nos** relations afin de **vous** adresser certaines informations ou documents relatifs à **votre contrat**. **Vous** disposez du droit de **vous** opposer, à tout moment, par tout moyen et sans frais, à l'utilisation d'un support durable autre que le papier et pouvez demander qu'un support papier soit utilisé de façon exclusive pour la poursuite de **nos** relations.

### **Liste d'opposition au démarchage téléphonique**

**Vous** avez la faculté de **vous** inscrire gratuitement sur la liste nationale d'opposition au démarchage téléphonique. Cette inscription entraînera l'interdiction pour tout professionnel et tout intermédiaire agissant pour son compte, de **vous** démarcher téléphoniquement, sauf en cas de relations contractuelles préexistantes. En **votre** qualité de client, cette inscription ne fera pas obstacle à l'utilisation de **vos** coordonnées téléphoniques pour **vous** présenter une offre ou une nouveauté sur **nos** produits ou services.

## Section 10 Résiliation du contrat

### Résiliation infra-annuelle

**Vous** pouvez résilier le **contrat** à tout moment à l'expiration d'un délai d'un (1) an, en **nous** envoyant une lettre ou en **nous** le notifiant par le biais de tout autre support durable. La résiliation prend effet un (1) mois après que **nous** en aurons reçu notification. Lorsque le **contrat** est résilié dans les conditions ci-dessus, **vous** n'êtes tenu qu'au paiement de la partie de prime correspondant à la période pendant laquelle le risque est couvert, cette période étant calculée jusqu'à la date d'effet de la résiliation.

### Résiliation lorsque le contrat est reconduit tacitement (article L.113-15-1 du Code des Assurances)

Si **vous** avez souscrit le **contrat** en qualité de personne physique en dehors de **vos** activités professionnelles, **vous** pouvez résilier ledit contrat dans les conditions ci-après définies :

- dans le délai de 20 (vingt) jours à compter de la date d'envoi l'avis d'échéance (cachet de la poste faisant foi) lorsque cet avis vous est adressé moins de 15 (quinze) jours avant la date limite d'exercice de **otre** droit à dénonciation du contrat ou lorsqu'il vous est adressé après cette date (Article L.113-15-1 du Code des Assurances) ;
- à tout moment à compter de la date de reconduction, si **nous** ne **vous** informons pas de la date limite d'exercice de **otre** droit de résiliation annuelle dans **otre** avis d'échéance annuelle de prime dans les conditions prévues à l'article L.113-15-1 du Code des Assurances. La résiliation prend effet le lendemain.

### Résiliation par l'assureur

**Nous** pouvons résilier le **contrat** dans les cas suivants :

- à chaque échéance annuelle sous réserve d'un préavis de deux (2) mois avant la date d'échéance ;
- en cas d'inexactitude ou d'omission dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de **contrat** ; la résiliation prendra alors effet dix (10) jours après sa notification (article L.113-9 du Code des Assurances) ;
- en cas de non-paiement de prime(s), dix (10) jours après la suspension de la garantie intervenue trente (30) jours après mise en demeure de payer (article L.113-3 du Code des Assurances) ;
- en cas d'aggravation du risque ; la résiliation prendra alors effet dix (10) jours après sa notification (article L.113-4 du Code des Assurances) ;
- après **sinistre**, si le **sinistre** a été causé par un **conducteur** en état d'imprégnation alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants ou si le **sinistre** a été causé par infraction au Code de la Route entraînant une décision judiciaire ou administrative de suspension du permis de conduire d'au moins un (1) mois, ou une décision d'annulation de ce permis. La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de la notification de la résiliation que **nous** **vous** adresserons. **Vous** pourrez alors résilier, dans le délai d'un (1) mois à compter de la notification de cette résiliation, les autres contrats souscrits par **vous** auprès de **nous** (articles R.113-10 et A.211-1-2 du Code des Assurances).

### Résiliation par l'héritier et l'assureur

Si **vous** décédez, le **contrat** continuera de plein droit au profit de **otre** héritier à charge par celui-ci d'exécuter toutes **vos** obligations au titre du **contrat**. **Nous** ou **otre** héritier pouvons toutefois résilier le **contrat**. **Nous** pourrons résilier le **contrat** dans un délai de trois (3) mois à partir du jour où l'attributaire définitif des objets assurés a demandé le transfert du **contrat** à son nom. Lorsqu'il y a plusieurs héritiers, ils seront tenus solidairement du paiement des primes.

### Résiliation de plein droit

Le **contrat** prend fin de plein droit et sans formalité :

- en cas de retrait total de **otre** agrément (articles L.326-12 et R.326-1 du Code des Assurances). La résiliation du présent Contrat prendra effet au jour du retrait de l'agrément ;
- en cas de réquisition du véhicule à compter de la date de dépossession du véhicule (article L.160-6 du Code des Assurances) ;
- en cas de perte totale du véhicule résultant d'un événement non prévu par le **contrat** (article L.121-9 du Code des Assurances) ;
- en cas de **vol** de **otre** véhicule, à la survenance du premier des événements suivants :
  - à l'expiration d'un délai de trente (30) jours suivant **otre** déclaration de **sinistre** ;
  - à compter du jour où **vous** demandez le transfert des garanties sur un autre véhicule.

Résiliation du <b>contrat</b> en cas d'aliénation du véhicule (article L.121- 11 du Code des Assurances)	<p>En cas d'aliénation du véhicule, le <b>contrat</b> d'assurance est suspendu de plein droit à partir du lendemain, à zéro heure, du jour de l'aliénation ; il peut être résilié, moyennant préavis de dix (10) jours, par chacune des parties.</p> <p>À défaut de remise en vigueur du <b>contrat</b> par accord des parties ou de résiliation par l'une d'elles, la résiliation intervient de plein droit à l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter de l'aliénation.</p> <p>L'<b>assuré</b> doit informer l'<b>assureur</b>, par lettre recommandée, de la date d'aliénation.</p>
Autres cas de résiliation	<p>Le <b>contrat</b> est résiliable par <b>vous</b> ou par <b>nous</b> dans les trois (3) mois de la survenance de l'un au moins des événements suivants, lorsque le <b>contrat</b> a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• changement de domicile ;</li><li>• changement de situation matrimoniale ou de régime matrimonial ;</li><li>• changement de profession ;</li><li>• retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle.</li></ul> <p>La résiliation prend alors effet un (1) mois après sa notification (article L.113-16 du Code des Assurances).</p>
Modalités de résiliation	<p><b>Votre</b> demande de résiliation peut être faite, en respectant les délais de préavis :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• soit par lettre ou tout autre support durable, adressée à <b>notre</b> Société ; pour apprécier si le délai de préavis est respecté, <b>nous</b> prenons en compte la date d'envoi de la lettre, le cachet de la poste faisant foi ;</li><li>• soit par déclaration faite directement à <b>notre</b> siège ou auprès de <b>notre</b> mandataire ;</li><li>• soit par acte extrajudiciaire ;</li><li>• soit, si l'<b>assureur</b> propose la conclusion d'un <b>contrat</b> par un mode de communication à distance, par le même mode de communication.</li></ul>

## Section 11 En cas de dépassement du kilométrage maximal autorisé

Les **Conditions Particulières** peuvent mentionner un kilométrage annuel maximal par véhicule que **vous** pouvez effectuer et au-delà duquel **NOUS APPLIQUERONS UNE RÉDUCTION PROPORTIONNELLE D'INDEMNITÉ SUR LA BASE DU DÉPASSEMENT KILOMÉTRIQUE.**

## Section 12 Prime

Montant de la prime	<p>Le montant de la prime est fixé aux <b>Conditions Particulières</b>. Lorsque <b>vous</b> optez pour le paiement de <b>votre</b> prime par prélèvement, les Conditions Particulières remises lors de la souscription ou de l'avenant valent pré notification des prélèvements effectués aux échéances convenues.</p>
Révision de la prime	<p>Si, pour des motifs de caractère technique, <b>nous</b> sommes amenés à modifier les tarifs applicables aux risques garantis par le présent <b>contrat</b>, la prime à compter de la prochaine échéance principale sera modifiée en conséquence, et l'avis d'échéance portera mention de la nouvelle cotisation.</p> <p><b>Vous</b> pourrez alors résilier le <b>contrat</b> dans les conditions prévues dans les présentes Conditions Générales dans les 30 (trente) jours suivant celui où <b>vous</b> aurez eu connaissance de la modification. La résiliation prendra effet 1 (un) mois après notification.</p> <p><b>Nous</b> aurons droit à la portion de cotisation calculée sur la base de la cotisation précédente, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation. À défaut de résiliation, la modification de la cotisation prendra effet à compter de l'échéance.</p>

Que se passe-t-il  
en cas de non-paiement  
des primes?

Si **vous** ne réglez pas **votre** cotisation ou fraction de cotisation dans les dix (10) jours de son échéance, l'intégralité de la prime annuelle devient immédiatement exigible. Si un fractionnement (semestriel, trimestriel ou mensuel) du paiement de la prime était en place sur **vos contrats**, **vous** perdez le bénéfice de cette facilité de paiement.

**Nous** adresserons, à **votre** dernier domicile connu, sous pli recommandé, une lettre de mise en demeure qui prévoit, si **vous** ne **nous** avez pas réglé entre-temps :

- UNE SUSPENSION DE **VOS GARANTIES**, TRENTÉ (30) JOURS APRÈS L'ENVOI DE CETTE LETTRE ;
- LA RÉSILIATION DE **VOTRE CONTRAT** DIX (10) JOURS APRÈS L'EXPIRATION DE CE DÉLAI DE TRENTÉ (30) JOURS.

L'envoi de cette mise en demeure est indépendant de **notre** droit de poursuivre l'exécution du **contrat** en justice.

Si les garanties de **votre contrat** ont été suspendues mais que **vous** payez, avant que **votre contrat** ne soit résilié, la cotisation due, **vos** garanties reprendront leurs effets le lendemain à midi du jour du paiement.

Si la cotisation demeure impayée après la résiliation du **contrat**, **nous** poursuivrons le recouvrement des sommes qui **nous** sont dues.

LA PORTION DE PRIME AFFÉRENTE À LA PÉRIODE NON COURUE **NOUS RESTE** ALORS ACQUISE À TITRE D'INDEMNITÉ.

Paiement de la prime

**Vous** devez procéder au paiement de la prime à la date d'échéance et selon les modalités fixées aux **Conditions Particulières**.

## Section 13

Fausse déclaration  
intentionnelle  
ou non intentionnelle

Ce **contrat** est établi d'après les éléments d'information et documents que **vous nous** avez fournis et des déclarations que **vous nous** avez faites, tant pour les besoins de sa première souscription qu'au cours de son exécution, et la prime est fixée en conséquence. L'ensemble de ces déclarations fait partie intégrante de ce **contrat**.

TOUTE FAUSSE DÉCLARATION INTENTIONNELLE, AINSI QUE TOUTE RÉTICENCE, OMISSION OU INEXACTITUDE DANS LES DÉCLARATIONS, SONT SUSCEPTIBLES D'ENTRAÎNER :

- EN CAS DE MAUVAISE FOI, LA NULLITÉ DU CONTRAT (ARTICLE L.113-8 DU CODE DES ASSURANCES) ;
- EN CAS DE BONNE FOI, LA RÉDUCTION DES FRAIS ET INDEMNITÉS QUI AURAIENT ÉTÉ DÛS EN APPLICATION DU CONTRAT, EN PROPORTION DU MONTANT DES PRIMES PAYÉES PAR RAPPORT AUX PRIMES QUI AURAIENT ÉTÉ DÛES SI LE RISQUE **NOUS** AVAIT ÉTÉ COMPLÈTEMENT ET EXACTEMENT DÉCLARÉ (ARTICLE L.113-9 DU CODE DES ASSURANCES).

## Section 14

Pluralité d'assurance

Si **vous** souscrivez auprès de plusieurs assureurs différents des contrats d'assurance couvrant les mêmes risques, **vous** devez en informer chaque assureur (article L.121-4 du Code des Assurances). En cas de **sinistre**, **vous** pouvez obtenir l'indemnisation en **vous** adressant à l'assureur de **votre** choix.

La souscription dolosive ou frauduleuse de plusieurs contrats d'assurance pour un même intérêt contre un même risque entraîne la nullité du **contrat** (article L.121-4 du Code des Assurances).

## Section 15

### Modifications du risque en cours de **contrat**

Toutes circonstances nouvelles survenant en cours d'exécution du **contrat** et rendant inexactes ou caduques les déclarations faites préalablement à la souscription du **contrat** doivent **nous** être notifiées par lettre recommandée dans un délai de quinze (15) jours à partir du moment où **vous** en avez eu connaissance.

**EN CAS DE RETARD DANS LA DÉCLARATION DE CETTE CIRCONSTANCE NOUVELLE, NON IMPUTABLE À UN CAS FORTUIT OU DE FORCE MAJEURE, VOUS POURREZ ÊTRE DÉCHU DE VOTRE DROIT À GARANTIE SI CE MANQUEMENT NOUS A CAUSÉ UN PRÉJUDICE (ARTICLE L.113-2 DU CODE DES ASSURANCES).**

Si les circonstances nouvelles déclarées constituent une aggravation du risque (article L.113-4 du Code des Assurances), **nous** pourrons :

- soit résilier de plein droit le **contrat**, moyennant un préavis de dix (10) jours ; dans cette hypothèse, **nous vous** rembourserons la portion de prime afférente à la période d'assurance pendant laquelle le risque n'aura pas couru ;
- soit **vous** proposer un nouveau montant de prime ; dans cette hypothèse, si **vous** ne donnez pas suite à cette proposition dans un délai de trente (30) jours ou si **vous** la refusez, **nous** pourrons résilier le **contrat** à l'expiration de ces trente (30) jours.

En cas de diminution du risque (article L.113-4 du Code des Assurances), **vous** pouvez demander une diminution du montant de la prime. Si **nous** refusons de réduire la prime, **vous** pouvez dénoncer le **contrat**. La résiliation prendra alors effet trente (30) jours après cette dénonciation et **nous vous** rembourserons la portion de prime afférente à la période d'assurance pendant laquelle le risque n'aura pas couru.

## Section 16

### Prescription

Toute action dérivant du présent **contrat** est prescrite par deux (2) ans à compter de l'événement qui y donne naissance, dans les conditions déterminées par les articles L.114-1, L.114-2 et L.114-3 du Code des Assurances, repris ci-après :

Article L.114-1 du Code des Assurances :

« Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où **l'assureur** en a eu connaissance ;

2° En cas de **sinistre**, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de **l'assuré** contre **l'assureur** a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre **l'assuré** ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les **accidents** atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de **l'assuré** décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de **l'assuré** ».

Article L.114-2 du Code des Assurances :

« La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'un envoi recommandé ou d'un envoi recommandé électronique avec accusé de réception adressé par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité ».

Article L.114-3 du Code des Assurances :

« Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci »

Les conditions d'interruption de la prescription sont les suivantes :

Article 2240 du Code Civil : « La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription ».

Article 2241 du Code Civil : « La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incomptente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure. »

Article 2242 du Code Civil : « L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance ».

Article 2243 du Code Civil : « L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périr l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée ».

Article 2244 du Code Civil : « Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée ».

Article 2245 du Code Civil : « L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible.

Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers ».

Article 2246 du Code Civil : « L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution. »

## Section 17 Réclamations

En cas de difficulté dans l'application ou l'interprétation du **contrat**, consultez d'abord **votre** assureur conseil.

Si sa réponse ne **vous** satisfait pas, **vous** pouvez, sans préjudice de **votre** droit de saisir les juridictions compétentes, contacter **notre** Service Client, en précisant le numéro de **votre** **contrat** figurant sur **vos** Conditions Particulières :

Par courrier : Hiscox France - Service Clients - 38 avenue de l'Opéra - 75002 Paris

Par téléphone : + 33 (0)1 53 21 82 82

Par fax : + 33 (0)1 53 20 07 20

Par email : [hiscox.reclamation@hiscox.fr](mailto:hiscox.reclamation@hiscox.fr)

**Nous** dirigerons **votre** réclamation vers le service concerné. Le service concerné pourra traiter la réclamation en coordination avec d'autres services le cas échéant.

**Nous** accuserons réception de **votre** réclamation au plus tard dans un délai de 5 (cinq) jours ouvrables. Si **nous** le pouvons, **nous** répondrons à **votre** réclamation dans ce même délai.

À défaut, **nous** mettrons tout en œuvre pour **vous** apporter une réponse dans un délai de 4 (quatre) semaines. Si pour une raison quelconque, **nous** ne pouvions pas **vous** répondre dans ce délai de 4 (quatre) semaines, **nous vous** contacterons pour **vous** en donner les raisons et **vous** indiquer le délai prévisionnel dans lequel **nous** pensons être en mesure de **vous** apporter une réponse. Dans tous les cas, **nous nous** engageons à ce qu'une décision soit prise et qu'une réponse **vous** soit apportée dans un délai maximum de 2 (deux) mois suivant la date de réception de **votre** réclamation. Dépassé ce délai de 2 (deux) mois, ou si **vous** n'êtes pas satisfait de la réponse que **nous vous** avons apportée, **vous** pouvez, si **vous** l'estimez nécessaire, **vous** adresser au Médiateur de l'Assurance.

Les réclamations afférentes à des contrats souscrits par des particuliers via internet peuvent être présentées à la plateforme européenne de Règlement en Ligne des Litiges, accessible à l'adresse suivante : <https://webgate.ec.europa.eu/odr>.

**Section 18**  
Médiation

Dans l'éventualité d'une persistance de la difficulté ou du différend, le Médiateur de l'Assurance peut être saisi de la réclamation d'un particulier. Exerçant sa mission en toute indépendance, le Médiateur ne peut intervenir qu'après épuisement des procédures internes de règlement des litiges et réponse définitive de l'**assureur** et à la condition qu'aucune action contentieuse n'ait été engagée. Seuls les litiges opposant un particulier à l'**assureur** sont de la compétence du Médiateur. Après avoir instruit le dossier, le Médiateur rend un avis motivé dans les trois mois. Cet avis ne lie pas les parties. Pour de plus amples informations, **nous vous** invitons à consulter la Charte de la Médiation de l'Assurance sur le site de l'association « La Médiation de l'Assurance ».

**Vous** pouvez présenter **votre** réclamation à l'adresse suivante : le médiateur de l'Association des Compagnies d'Assurances et de Réassurances (ACA), 12 rue Erasme, L-1468 Luxembourg [www.aca.lu](http://www.aca.lu) Ces recours sont gratuits.

**Section 19**  
Données personnelles

**Protection des données à caractère personnel**

**Nous** traitons **vos** données à caractère personnel que **nous** avons collectées conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 et au Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 dit règlement général sur la protection des données.

**Vous** disposez d'un droit d'accès et de rectification, d'effacement, d'opposition, de limitation et de portabilité des données personnelles ainsi collectées, par email à l'adresse [dataprotectionofficer@hiscox.com](mailto:dataprotectionofficer@hiscox.com) ou courrier adressé au service « RGPD » de Hiscox SA – Immeuble Le Millenium, 12 quai des Queyries, CS 41177, 33072 Bordeaux Cedex.

La Fiche de Protection des Données que **nous vous** avons remise contient toutes les précisions relatives à **vos** données personnelles. **Vous** pouvez contacter **notre** délégué à la protection des données par email à l'adresse suivante [dataprotectionofficer@hiscox.com](mailto:dataprotectionofficer@hiscox.com) ou courrier adressé au service « RGPD » de Hiscox SA – Immeuble Le Millenium, 12 quai des Queyries, CS 41177, 33072 Bordeaux Cedex.

**Section 20**  
Loi applicable

La loi applicable au **contrat** et à la relation précontractuelle est la loi française, y compris les dispositions impératives applicables aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle et sous réserve, pour les risques situés dans la Principauté de Monaco, des dispositions impératives de la loi monégasque. Toute relation entre les parties se fait en langue française, ce que chaque partie accepte expressément.

Références aux dispositions législatives et réglementaires

Toutes les références à des dispositions législatives ou réglementaires contenues dans le présent document ou dans les documents auxquels il renvoie concernent des textes en vigueur au moment de leur rédaction. Dans l'hypothèse où les références de ces textes auraient été modifiées au moment de la souscription du **contrat** ou ultérieurement, les parties conviennent qu'elles seront remplacées par celles des nouveaux textes de même contenu venant en substitution.

**Section 21**  
**Assureur du contrat**  
et autorités de contrôle

Les garanties de ce **contrat** sont assurées par :

**Hiscox SA**

L'autorité française chargée du contrôle de Hiscox SA dans le cadre de l'activité de sa succursale française est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), dont les coordonnées sont les suivantes :

Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR)  
4 Place de Budapest CS 92459, 75436 Paris Cedex 09  
Tél. : 01 49 95 40 00

En outre, Hiscox SA est soumis à l'autorité de contrôle de son siège social au Luxembourg, le Commissariat aux assurances (CAA), dont les coordonnées sont les suivantes :  
7, boulevard Joseph II  
L-1840 Luxembourg  
Luxembourg

## Annexe réglementaire

### GARANTIE CATASTROPHES NATURELLES (ANNEXE I ARTICLE A.125-1 DU CODE DES ASSURANCES)

#### a) Objet de la garantie

**Nous** garantissons la réparation pécuniaire des **dommages matériels** directs non assurables à l'ensemble des biens garantis par le **contrat** ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

#### b) Mise en jeu de la garantie

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

#### c) Étendue de la garantie

La garantie couvre le coût des **dommages matériels** directs non assurables subis par les biens, à concurrence de leur valeur fixée au **contrat** et dans les limites et conditions prévues par le **contrat** lors de la première manifestation du risque.

#### d) Franchise

Nonobstant toute disposition contraire, l'**assuré** conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après **sinistre**. Il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la **franchise**.

Pour les véhicules terrestres à moteur, quel que soit leur usage, le montant de la **franchise** est de 380 € pour chaque véhicule endommagé. Toutefois, pour les véhicules terrestres à moteur à usage professionnel, sera appliquée la **franchise** prévue par le **contrat**, si celle-ci est supérieure.

Pour les biens à usage d'habitation et les autres biens à usage non professionnel, le montant de la **franchise** est fixé à 380 euros, sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ ou à la réhydratation des sols, pour lesquels le montant de la **franchise** est fixé à 1 520 euros.

Pour les biens à usage professionnel, le montant de la **franchise** est égal à 10 % du montant des **dommages matériels** directs non assurables subis par l'**assuré**, par établissement et par événement, sans pouvoir être inférieur à un minimum de 1 140 euros ; sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ ou à la réhydratation brutale des sols, pour lesquels ce minimum est fixé à 3 050 euros. Toutefois, sera appliquée la **franchise** prévue par le **contrat**, si celle-ci est supérieure à ces montants.

Pour les biens autres que les véhicules terrestres à moteur, dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatations de l'état de catastrophe naturelle, la **franchise** est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

- première et deuxième constatation : application de la **franchise** ;
- troisième constatation : doublement de la **franchise** applicable ;
- quatrième constatation : triplement de la **franchise** applicable ;
- cinquième constatation et constatations suivantes : quadruplement de la **franchise** applicable.

Les dispositions de l'alinéa précédent cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels.

#### e) Obligation de l'assuré

L'**assuré** doit déclarer à l'**assureur** ou à son représentant local tout **sinistre** susceptible de faire jouer la garantie dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les dix (10) jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

Quand plusieurs assurances contractées par l'**assuré** peuvent permettre la réparation des **dommages matériels** directs non assurables résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, l'**assuré** doit, en cas de **sinistre** et dans le délai mentionné au précédent alinéa, déclarer l'existence de ces assurances aux assureurs intéressés. Dans le même délai, il déclare le **sinistre** à l'assureur de son choix.

#### f) Obligation de l'assureur

L'**assureur** doit verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de trois mois à compter de la date de remise par l'**assuré** de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure. À défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'**assureur** porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

**Hiscox SA**  
38 avenue de l'Opéra  
75002 Paris

**T** +33 (0)15 321 8282  
**F** +33 (0)15 320 0720  
**E** [info.france@hiscox.com](mailto:info.france@hiscox.com)  
[www.hiscox.fr](http://www.hiscox.fr)

HDX202305  
05/23